

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2007

LOI ORGANIQUE STATUT DE L'OUTRE-MER - (n° 3404)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 161

présenté par
M. Quentin, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 5

Dans l'alinéa 418 de cet article, substituer aux mots :

« finalité des mesures »,

les mots :

« nature et la finalité des dispositions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

(article L.O. 6351-4)

Cet amendement vise à renforcer l'information du Parlement sur les habilitations à modifier la loi qui pourraient désormais lui être demandées par le conseil territorial de Saint-Martin, par analogie avec les dispositions donnant un pouvoir semblable aux conseils généraux et régionaux d'outre-mer.

Ainsi, les demandes d'habilitation devraient indiquer non seulement la finalité, mais aussi la nature des nouvelles dispositions que l'organe délibérant de la collectivité envisage de substituer à la loi nationale sur son territoire.